



**OPPOSITION DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 31/07/2023	
Par :	Madame BERDFERT Pauline
Demeurant :	7 Rue De La Ville Auvay 22380 ST CAST LE GUILDO (ANCIENNEMENT NOTRE DAME DU GUILDO)
Sur un terrain sis :	7 Rue Du Dolmen 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER
Cadastré :	209 357 A 1498
Nature des Travaux :	Réalisation d'une clôture, d'un mûr de soutènement et d'une terrasse

N° DP 022 209 23 C0080

Le Maire DE BEAUSSAIS-SUR-MER

Vu la déclaration préalable présentée le 31/07/2023 par Madame BERDFERT Pauline demeurant 7 Rue De La Ville Auvay, ST CAST LE GUILDO (ANCIENNEMENT NOTRE DAME DU GUILDO) (22380) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Réalisation d'une clôture, d'un mûr de soutènement et d'une terrasse,
- sur un terrain situé 7 Rue Du Dolmen, à BEAUSSAIS-SUR-MER (22650),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10/11/2006, modifié le 02/12/2008, le 02/07/2013, le 04/11/2014, le 28/07/2015 et le 27/10/2015 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 21/12/2006, révisé le 14/08/2009 et le 05/07/2012, modifié le 14/08/2009, le 02/03/2012 et le 18/05/2015 ;

Considérant qu'il n'y a pas eu de déclaration d'achèvement de travaux à votre permis de construire modificatif numéro PC 02220921C0078M01 vous devez constituer un deuxième permis de construire modificatif et non une déclaration préalable.

ARRETE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION à la présente déclaration préalable.

BEAUSSAIS-SUR-MER, le 24/08/2023
Le Maire,

Le MAIRE
Eugène CARO

Le Maire délégué
Mikaël BONENFANT



Envoyé en préfecture le 29/08/2023

Reçu en préfecture le 29/08/2023

Affiché le

ID : 022-200064699-20230824-ARR_DP22209C80-AR

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Maire
Eugène CARO

Le Maire délégué
YVES DUBREUIL